



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par : Arnaud SCHLOSSER
Tél. : 01.60.76.33.63
Mél : arnaud.schlosser@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 31 janvier 2020

Avis sur le PLU de la commune d'Épinay-sous-Sénart

La commune d'Épinay-sous-Sénart présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal, le 12 avril 2019.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, par

- 5 voix contre,
- 5 abstentions,

la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

L'avis est **défavorable** pour les raisons suivantes :

La commission s'interroge sur les projets d'aménagement de la commune au sein de la forêt de Sénart. Celle-ci est en effet une forêt de protection telle que définie à l'article L.411-1 du code forestier. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique empêchant toute modification de l'occupation du sol dans son emprise. Il est donc impossible d'y réaliser des opérations d'aménagement, même légères. De plus, la commission remarque que l'intégralité des espaces boisés classés ont été levés par la commune.

La commission souhaite le retour des espaces boisés classés et la suppression de tout projet d'aménagement au sein de la forêt de protection.

La commission constate l'interdiction des exploitations forestières au sein de l'intégralité de la zone N. Pour ne pas gêner l'exploitation forestière, la commission recommande de permettre ces installations.

La commission s'étonne que le projet démographique porté par la commune consiste en une augmentation de la population sans réhabilitation des zones d'emploi, ce qui va entraîner une circulation automobile importante.

La commission souhaite attirer l'attention de la commune sur la présence de nappes phréatiques affleurantes sur son territoire. L'artificialisation importante et les projets souhaités risquent de venir aggraver des problèmes de ruissellement déjà existants.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (L.151-12 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
(L.151-13 du code de l'urbanisme)

L'avis est défavorable pour la raison suivante :

Le règlement doit préciser ce qui est attendu au sein du STECAL NL.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable avec la remarque suivante :

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation d'urbanisme actant le changement de destination d'un bâtiment agricole en zone A devra obtenir un avis conforme de la CDPENAF avant de pouvoir s'appliquer.

À Évry, le
Le président de la CDPENAF,



Philippe ROGIER

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>